

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE,
DES ADJOINTS ET CONSEILLERS
DÉLÉGUÉS

Délibération : **04.2014.018**

Transmis en préfecture le :

22 avril 2014

Séance du : **14 avril 2014**

Compte-rendu affiché le **22 avril 2014**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **8 avril 2014**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume
COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET,
Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX,
Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale
ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge
BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON,
Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-
Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET,
Catherine ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance :

Agnès JAGET

Pouvoirs :

Agnès JAGET à Roland CRIMIER

Membres absents à la séance :

François VURPAS

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

Conformément aux articles L. 2123-20, L. 2123-20-1 et L. 2123-24-1 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint au maire, de conseiller municipal délégué et de conseiller municipal dans les communes de moins de 100 000 habitants sont fixées par les conseils municipaux.

L'enveloppe globale des indemnités est déterminée en référence

- d'une part, à la population totale municipale résultant du dernier recensement, soit pour Saint-Genis-Laval 21 291 habitants (article L.123-23 CGCT),
- d'autre part, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit indice brut 1015 à ce jour,
- enfin, au regard de taux plafond définis selon les articles L.2123-24-1-II CGCT et s'établissant comme suit : Maire 90%, adjoints 33%

Par ailleurs, cette enveloppe globale ne peut dépasser le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux huit adjoints.

Enfin, la Ville étant chef-lieu de canton, une majoration de 15% est attribuable au Maire et à ses adjoints.

Considérant ces éléments, ainsi que l'investissement que revêt le caractère de conseiller municipal mais également la charge que constitue une délégation et celle de premier adjoint, il est proposé de retenir les indemnités suivantes :

- Maire 76,4 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
- 1^{er} adjoint 35,3 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
- Adjoint 27,4 % de l'indice 1015 + majoration de 15% au titre du canton
- Conseiller délégué 6 % de l'indice 1015
- Conseiller municipal 1,2 % de l'indice 1015

Le tableau des indemnités s'établit donc comme suit

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux applicable à l'indice 1015	Majoration chef-lieu de canton
Maire	1	76,40%	15,00%
1 ^{er} adjoint	1	35,30%	15,00%
Adjoint	7	27,40%	15,00%
Conseiller délégué	2 à 4 maximum	6,00%	
Conseiller municipal	24 à 22	1,20%	

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ADOPTER** les dispositions suivantes :

Article 1 : L'indemnisation du Maire est fixée à 76,4 % de l'indice brut 1015 + 15% de majoration pour commune chef-lieu de canton;

Article 2 : L'indemnisation du 1^{er} adjoint est fixée à 35,3% de l'indice brut 1015 + 15% de majoration pour commune chef-lieu de canton;

Article 3 : L'indemnisation du 2^{ème} au 8^{ème} adjoint est fixée à 27,4% de l'indice brut 1015 + 15% de majoration pour commune chef-lieu de canton;

Article 4 : L'indemnisation des conseillers délégués est fixée à 6% de l'indice brut 1015.

Article 5 : L'indemnisation des conseillers municipaux est fixée à 1,2% de l'indice brut 1015.

- **DIRE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et budgétisées au chapitre 65 fonction 020 nature 6531.

- **APPROUVER** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 4 avril 2014, ci annexé (article L2123-20-1 du CGCT).

Tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
(Valeur du point au 1^{er} janvier 2014)

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux applicable à l'indice 1015	Majoration chef-lieu de canton
Maire	1	76,40%	15,00%
1 ^{er} adjoint	1	35,30%	15,00%
Adjoint	7	27,40%	15,00%
Conseiller délégué	2 à 4 maximum	6,00%	
Conseiller municipal	24 à 22	1,20%	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ -
Motion adoptée par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 8.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

